

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie :
3, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire :
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 54237
à Mansourah :
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd :
Rue El Souess Tél. 450

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B. P. 6 - Alexandrie - R. C. 1003



Fondateurs, Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur, Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

ABONNEMENTS :

- au Journal :
- Un an P.T. 150
- Six mois 83
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Prix des numéros anciens :
- Numéros de l'Année . P.T. 5
- Numéros plus anciens . . . 25

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Dans ce Numéro :

Le rapport de la Commission de révision du Code Maritime.

Un conflit de juridictions sur l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte.

Agenda du propriétaire.

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le rapport de la Commission de révision du Code Maritime.

La Commission pour la révision du Code Maritime, dont les activités avaient été suspendues au cours de la guerre, a depuis quelques mois repris ses travaux, sous la présidence de M. J. Y. Brinton et avec, en qualité de membres, MM. Charles Ayoub bey, Kamel Amin Malache et Ahmed Abdel Hadi, Me Ourfalian occupant les fonctions de Secrétaire. Cette Commission ne pouvait pas se contenter d'une simple mise au point de l'avant-projet établi en 1935. En effet, d'un côté la France avait repris, en y apportant des modifications nombreuses et importantes, les travaux de sa Commission maritime, travaux dont s'était précisément inspirée la Commission égyptienne dans la rédaction de son avant-projet, et d'autre part, l'Italie avait promulgué un Code de navigation moderne et très développé (*). C'est alors que, profitant d'un court séjour fait en Egypte par l'éminent professeur M. Jean Escarra, Président de la Commission française de réforme du Code de commerce (y compris le Code maritime), le Ministre de la Justice l'avait désigné pour collaborer à la révision du texte de l'avant-projet égyptien à la lumière des éléments les plus récents.

La Commission a présenté un premier résultat de ses travaux sous la forme d'une rédaction nouvelle en 188 articles, couvrant à peu près les deux tiers du contenu normal d'un Code maritime, et mettant au point quatre titres du futur Code: 1.) Du

(*) Codice della navigazione, approuvé par D. R. du 30 Mars 1942, en vigueur le 21 Avril 1942. Ce Code comprend 1331 articles et s'occupe de la navigation maritime et intérieure, ainsi que de la navigation aérienne.

navire; 2.) Des propriétaires et armateurs; 3.) Du louage de navire, de l'affrètement et du transport sous connaissance; 4.) Du transport des personnes. D'autres parties (l'abordage, l'assistance et le sauvetage, la contribution commune aux avaries et les assurances maritimes) devront ultérieurement retenir l'attention de la Commission.

C'est de cette rédaction nouvelle des 188 premiers articles, que nous comptons, à l'intention de nos lecteurs, entreprendre la publication dans nos prochains numéros.

Entre temps, et pour mieux éclairer cette reproduction, voici, dès aujourd'hui, le texte du « rapport sommaire » établi le 1er Février dernier par la Commission sur cet avant-projet.

I. — Les travaux qui se poursuivent en Egypte depuis plusieurs années en vue de l'établissement d'un Code maritime moderne ont abouti en 1935 à la rédaction d'un avant-projet en 347 articles. Une partie de ce travail a été reprise ultérieurement dans un texte inachevé, en 199 articles, désigné dans l'appellation du « Projet B ». Entre le 1er Décembre 1948 et le 1er Février 1949, la Commission chargée de la préparation du projet définitif a commencé la révision d'ensemble des dispositions existantes. Elle est aujourd'hui en mesure de présenter un premier résultat de ses travaux sous la forme d'une rédaction nouvelle en 188 articles, couvrant à peu près les deux tiers du contenu normal d'un Code maritime.

Quatre titres du futur Code ont été ainsi mis au point, à savoir:

Titre Premier. — Du navire.

Titre Deuxième. — Des propriétaires et des armateurs.

Titre Troisième. — Du louage de navire, de l'affrètement et du transport sous connaissance.

Titre Quatrième. — Du transport de personnes.

D'autres parties des avant-projets antérieurs, telles que: l'abordage, l'assistance et le sauvetage, la contribution commune aux avaries et les assurances maritimes, devront ultérieurement retenir l'attention de la Commission.

Celle-ci ne considère du reste pas la rédaction des 188 premiers articles de son avant-projet comme *ne varietur*.

Elle estime au contraire que l'ensemble de son œuvre devra rester sur le chantier jusqu'à la date limite qui lui sera fixée pour la transformation de ses différents avant-projets en un projet définitif susceptible de servir de base à la procédure constitutionnelle de confection et de promulgation des lois. Mais dès à présent les textes déjà élaborés paraissent avoir fait l'objet d'une mise au point suffisante pour pouvoir être transmis à S.E. le Ministre de la Justice à titre de documentation. Cette transmission est accompagnée des procès-verbaux des séances tenues par la Commission et du présent rapport sommaire.

II. — Les avant-projets sur lesquels a travaillé la Commission avaient déjà bénéficié d'une vaste documentation de droit comparé, ainsi que de l'œuvre magnifique accomplie par la jurisprudence des Tribunaux Mixtes dans l'interprétation de la législation maritime en vigueur. Pour la mise au point du texte actuel, il a surtout été fait état des résultats de l'application des Conventions internationales de Bruxelles et des solutions consacrées par les Codes les plus récents, au premier rang desquels il faut citer le Code de la Navigation en vigueur en Italie depuis le 21 Avril 1942. Il a été tenu également le plus grand compte des besoins particuliers du commerce maritime égyptien et des lois administratives récentes promulguées en matière maritime.

III. — Titre Premier. — Du navire. — La définition du navire est donnée en fonction de son aptitude à effectuer une navigation maritime. Elle s'applique implicitement aux navires de plaisance.

Les articles 3 et 4 sont particulièrement importants, car ils édictent la règle que tous les actes relatifs à la propriété et aux droits réels sur un navire doivent être, à peine de nullité, établis par acte authentique et ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été publiés dans les formes légales. Ainsi sont tranchées les controverses classiques, et quelque peu oiseuses, portant sur les pro-

blèmes de preuves et de publicité en droit maritime.

Les textes sur la copropriété (articles 6 à 11) suivent de près la pratique suivie en Egypte en cette matière.

Ceux qui concernent la saisie du navire (art. 12 à 29) sont des dispositions de procédure mises en harmonie avec le droit commun procédural égyptien et n'appellent pas de remarques particulières, — pas plus que l'article 2 qui traite de la nationalité du navire.

Les articles 30 à 42, sur les privilèges maritimes, suivent de très près les principes de la Convention de Bruxelles du 10 Avril 1926 (à laquelle l'Egypte n'a pas encore adhéré). Il a paru opportun, d'une manière générale, dans un Code maritime moderne, d'incorporer dans toute la mesure du possible, les règles conventionnelles internationales à la codification interne, à l'exemple de ce qu'ont fait, entre autres, la Belgique et les Pays-Bas.

La même observation s'applique à l'hypothèque sur le navire, sous réserve des dispositions édictées en vue de mettre les textes internationaux en harmonie avec les règles du statut hypothécaire égyptien.

Titre Deuxième. — Des propriétaires et des armateurs. — L'article 53 donne une définition précise de l'armateur et établit la présomption d'après laquelle le propriétaire est présumé armateur jusqu'à preuve du contraire. Cette méthode permet d'éliminer les difficultés de preuve dans ce domaine.

Les articles 54 et 55 sont des dispositions de droit commun en matière d'armement.

Le problème capital de la responsabilité des propriétaires et armateurs du chef des faits et des actes de leurs préposés maritimes a été résolu conformément aux principes posés par la Convention de Bruxelles du 25 Août 1924 (à laquelle l'Egypte n'a pas adhéré), sous le bénéfice de l'observation présentée plus haut à propos des Conventions maritimes internationales. Les articles 56 à 70 suivent de très près le texte de la Convention. Il a paru inutile de maintenir, à côté de la responsabilité forfaitaire — système de la Convention — le système français de l'abandon en nature, la coexistence des deux régimes, connue en France, présentant plus d'inconvénients que d'avantages.

Le dernier chapitre de ce titre, articles 71 à 86, est consacré au capitaine, le plus important des préposés maritimes. Les dispositions du Code de la navigation italien ont été mises à contribution. Les textes fondamentaux sont les articles 71 et 72, qui mettent en lumière la double fonction du capitaine, chef exclusif de l'expédition maritime et représentant légal de l'armateur. A ce dernier titre, une limitation est apportée aux pouvoirs de représentation légale du capitaine lorsqu'il se trouve dans un lieu où l'armateur est présent par lui-même ou par fondé de pouvoirs.

L'article 74 règle la responsabilité personnelle du capitaine.

Les articles 75 à 86 précisent les principales obligations du capitaine, d'après les règles le plus communément admises par les diverses législations maritimes.

Titre Troisième. — Du louage de navire, de l'affrètement et du contrat de transport sous connaissement. — Ce titre a fait l'objet d'une étude approfondie, sur la base du plus récent projet élaboré sur la matière par l'Association Française de droit maritime et du Code de la navigation italien. Bien que les dispositions du présent avant-projet puissent être considérées comme une mise au point déjà poussée des nombreux problèmes à résoudre, elles exigeront certainement de nouvelles études avant de recevoir leur forme définitive.

Il semble indispensable, si l'on veut éviter les confusions, de distinguer trois modes d'exploitation du navire, qui ne sauraient se confondre ni économiquement, ni juridiquement.

Le premier est la simple location du navire, contrat de droit civil, sans qu'il y ait du reste lieu d'en distinguer les sous-variétés-location « coque nue », ou location du navire armé. A ce contrat correspondent les articles 87 à 93, lesquels ne renferment que des dispositions non prévues par le droit commun.

Le second contrat d'utilisation du navire est le contrat d'affrètement, dont l'article 94 donne une définition couvrant aussi bien l'affrètement au voyage que l'affrètement à temps. L'article 95 traite des énonciations du document habituellement employé pour la constatation de ce contrat, tellement répandu dans la pratique que le mot « charte-partie », qui désigne proprement l'instrument écrit servant de preuve au contrat, est couramment employé pour désigner le contrat lui-même. L'article 95 rétablit cependant une distinction conforme à la logique. Les articles suivants traitent des obligations respectives du frèteur et de l'affrèteur, des particularités de l'affrètement à temps (articles 101 à 103), du fret (articles 105 à 110), enfin de la prescription (article 111).

Le troisième contrat d'exploitation maritime est le contrat de transport comportant la délivrance d'un connaissement (dans le cadre, ou indépendamment d'une charte-partie d'affrètement). C'est le type de contrat communément conclu par des chargeurs individuels avec une compagnie de navigation. Il s'agit ici d'un contrat de transport pur et simple, comparable à celui que peut conclure un particulier avec une compagnie de chemin de fer, par exemple, pour le transport d'un ou de plusieurs colis.

Les articles 112 à 126 contiennent une réglementation complète des titres délivrés à l'occasion d'un tel contrat. La distinction, importante, qui doit être maintenue entre le connaissement « reçu pour embarquement », qui ne saurait établir que la preuve de la simple remise des marchandises au transporteur, et le connaissement définitif ou « embarqué », dont la délivrance établit

le fait capital du chargement sur un navire, fait l'objet de l'article 112. Les autres articles concernent les énonciations du connaissement, les conséquences des déclarations inexactes faites par le chargeur au transporteur quant aux marchandises remises au transport (articles 115 et 116), les règles de la circulation du connaissement, qui sont l'application de la théorie générale des titres de crédit (articles 117 à 124), l'hypothèse du conflit entre clauses du connaissement et celles de la charte-partie, enfin (article 126), le régime juridique de l'ordre de livraison, aujourd'hui entré dans la pratique sous le nom habituel de « *delivery order* ». Ce texte, qui définit avec exactitude la portée du *delivery order* par rapport au connaissement, est emprunté au Code de la navigation italien.

Le fret, dans le contrat de transport maritime, offre des particularités qui le distinguent du fret dans le contrat d'affrètement. C'est la raison pour laquelle une section spéciale lui est consacrée (articles 127 à 137).

De même que le problème de la responsabilité est capital quand il s'agit des propriétaires de navires, de même est-il essentiel de déterminer la responsabilité du transporteur maritime. Notons au reste que le propriétaire-armateur, lorsqu'il exécute des transports sous connaissement, cumule sur sa tête les deux variétés de responsabilité. Celle du transporteur a fait l'objet d'une Convention internationale signée à Bruxelles le 25 Août 1924 et intitulée: Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement. Cette Convention a été ratifiée par l'Egypte. Il était donc opportun de faire passer dans la loi interne égyptienne les solutions de la Convention et ce sont ces solutions que reproduisent les articles 138 à 150, complétés sur certains points par des règles particulières. L'article 138 règle la responsabilité du créateur d'un connaissement direct (*Through bill of lading*). Sa responsabilité s'étend au fait de tous les transporteurs successifs, sauf à lui à se retourner contre ceux qui ont commis effectivement la faute génératrice du dommage. L'article 141 reproduit la règle fondamentale de la Convention, règle dérivée de la législation américaine (*Harter Act*, 1894), en vertu de laquelle le transporteur répond de toutes pertes, avaries ou dommages subies par la marchandise, à l'exception de ceux qui proviennent des fautes nautiques des préposés maritimes et de cinq autres sources (*excepted cases*) énumérées par le texte. Cette responsabilité généralisée est toutefois une responsabilité forfaitaire. La limite de L.E. 100 par colis ou par unité a été fixée pour correspondre à celle de la Convention. Les autres articles de cette section concernent des cas particuliers dans lesquels la responsabilité du transporteur est supprimée (déclarations inexactes du chargeur), ou qui donnent au transporteur certains droits vis-à-vis de la marchandise, etc. Enfin, la prescription des

droits dérivant du contrat de transport sous connaissance est réglée par l'article 151.

Il a paru que des dispositions communes au contrat d'affrètement et au contrat de transport pouvaient être réunies en un chapitre final (articles 152 à 168). On notera dans ce chapitre le régime des staries, surestaries et contrestaries, établi d'après des usages quasi-universels; — les mesures prises pour empêcher les frêteurs et transporteurs d'aggraver la situation des affrêteurs ou des chargeurs lorsque ceux-ci les poursuivent en justice (articles 164 à 166); — enfin l'indication des textes du Titre troisième qui sont d'ordre public et auxquels les parties ne peuvent déroger par des conventions particulières.

Titre Quatrième. — Du transport des personnes. — Pour l'élaboration des articles compris sous cette rubrique (articles 169 à 188), le Code de la navigation italien a servi principalement de modèle, car la réglementation qu'il donne du contrat de transport de passagers apparaît judicieuse. Toutefois, les articles 177 et 181 ont été empruntés au Code maritime mixte. On notera spécialement, dans ce titre, les solutions données par l'article 172 en cas d'embarquement irrégulier, avec référence à la Loi N° 132 du 4 Décembre 1939; — les articles 182 et 183 sur la responsabilité du transporteur de personnes, responsabilité fondée sur une base contractuelle, conformément à la doctrine et à la jurisprudence dominantes; — enfin la distinction faite par les articles 184 et 188, en ce qui concerne la responsabilité du transport de bagages, entre les bagages enregistrés et ceux dont le passager conserve la garde. Les difficultés soulevées par le transport gratuit et le transport bénévole ont été résolues par l'article 185 d'après les distinctions admises par les civilistes les plus autorisés.

LES PROCES INTERESSANTS

Débats en Cours

Un conflit de juridictions sur l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte.

(Aff. Procureur Général près les Juridictions Nationales c. Henri J. Cori, Greffier en Chef du Tribunal Mixte esq. devant le Juge des Référéés du Tribunal National et aff. Henri J. Cori c. Procureur Général près les Juridictions Nationales, Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie esq. et Procureur Général près les Juridictions Mixtes d'Egypte et aff. Procureur Général près les Juridictions Nationales c. Banque d'Athènes et Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ces deux dernières affaires devant le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie).

Ainsi que nous l'avons rapporté à la fin de l'analyse que nous avons fournie de l'arrêt rendu le 14 Avril 1949 par la 2^{me} Chambre de la Cour d'Appel Mixte, présidée par M. J. S. Blake-Reed, le Procureur Général près les Juridictions Na-

tionales, suivant assignation du 23 Avril dernier, avait saisi le Juge des Référéés près le Tribunal National d'Alexandrie d'une demande tendant à empêcher la consignation à M. Henri Cori de la somme dont la Cour d'Appel Mixte avait ordonné la remise entre ses mains, soutenant que la Cour d'Appel Mixte avait, dans son arrêt, dépassé les limites de ses pouvoirs (*).

Cette procédure, engagée pour paralyser l'exécution normale d'une décision pendue en dernier ressort par la Cour Mixte, et prononcée au nom du Souverain, n'a pas manqué, surtout à la veille de la fermeture des Tribunaux Mixtes, de soulever, comme nous l'avons déjà dit, une très vive émotion dans tous les milieux judiciaires, commerciaux et diplomatiques du pays.

Il nous appartient donc, à plus d'un titre, de fournir la relation de ses développements.

Les débats du premier référé se déroulèrent le 28 Avril, devant M. Saleh Edine Nasser, Juge des Référéés du Tribunal National.

Me Félix Benzakein pour M. Henri Cori excipa de l'incompétence du Juge des Référéés, et fit valoir que l'action du Procureur Général près les Juridictions Nationales ne visait qu'à entraver l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte. Il s'étonna qu'un Tribunal National pût s'arroger — ce qui n'avait jamais encore été fait — le pouvoir de connaître des jugements et arrêts mixtes. Il fit valoir que l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte ayant statué en l'affaire Cori avait été rendu par une Chambre composée de magistrats aussi bien Egyptiens qu'étrangers. Il souligna la règle de droit élémentaire que les conflits d'exécution des jugements des Tribunaux Mixtes étaient de la compétence de la Juridiction Mixte et signala que le fait d'avoir fait comparaître comme tierce partie aux débats le Greffier en Chef du Tribunal Mixte donnait incontestablement aux Juridictions Mixtes le droit de connaître de l'action.

Par l'organe de Me Hassan Nasser, le Greffier en Chef du Tribunal Mixte, déclarant n'avoir aucun intérêt aux débats, s'en remit à justice.

Se présentant pour le Procureur Général près les Juridictions Nationales, Me Mohamed Aly Imam plaida que, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, une compétence générale était dévolue aux Tribunaux Nationaux, et qu'ainsi il leur appartenait de contrôler l'exécution des décisions de justice émanant de toutes les Juridictions. Il signala que, partie au procès engagé par la Banque d'Athènes, M. Henri Cori avait, bien que de nationalité égyptienne, actionné le Procureur Général près les Juridictions Nationales, et que, pour ce qui avait trait à cette action, la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie

avait, dans son jugement du 21 Février 1948, déclaré la Juridiction Mixte incompétente à en connaître.

Se réclamant des dispositions de la Convention de Montreux et du Règlement d'Organisation des Tribunaux Mixtes, ainsi que du texte de l'art. 5 du Règlement d'Organisation des Tribunaux Nationaux, Me Imam soutint que les Juridictions Nationales étaient compétentes à connaître de toute affaire entre parties égyptiennes, alors même que cette affaire procédât d'une autre affaire mixte, le Tribunal National ayant simplement faculté de renvoyer aux Tribunaux Mixtes cette affaire pour être jugée avec celle dont elle avait découlé.

A l'issue des débats, le Juge des Référéés rendit son ordonnance par laquelle il rejeta l'exception d'incompétence des Juridictions Nationales et se déclara compétent; — accepta l'action en la forme et, au fond, la déclara bien fondée, ordonna la suspension de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte, en ce qui concernait l'obligation faite au Greffier en Chef du Tribunal Mixte de verser à M. Henri Cori le solde demeuré à la Caisse des dépôts et consignations du Tribunal Mixte de première instance, après déduction des sommes allouées à la Banque d'Athènes, — et condamna M. Henri Cori aux dépens et à 10 livres égyptiennes d'honoraires taxés.

Réagissant sans désespérer, M. Henri Cori, par l'organe de Me Aldo Luzzato et de Me Alfred Morcos, assigna à son tour le Procureur Général près les Juridictions Nationales, le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie et le Procureur Général près les Juridictions Mixtes d'Egypte par devant le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie pour son audience du 5 Mai.

L'exploit expose que, suivant contrat du 3 Juillet 1944, la Banque d'Athènes avait ouvert à M. Henri Cori un crédit en compte courant contre nantissement de 1946 balles de coton Karnak. Or, la libre disponibilité du coton qui aurait permis à M. Cori de se libérer en dû temps de sa dette envers la banque, avait été empêchée par le Parquet National d'Alexandrie. La Banque dut ainsi demander au Juge des Référéés près du Tribunal Mixte d'Alexandrie, à l'encontre du Parquet National et d'accord avec M. Henri J. Cori, une ordonnance l'autorisant à réaliser son gage. A cette demande, il avait été fait droit par ordonnance du 7 Février 1946, confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 29 Mai 1946.

Toutes les parties ayant convenu de procéder à la vente du coton à l'amiable au lieu que par l'entremise du courtier assermenté comme décidé par l'ordonnance et l'arrêt, ledit coton fut vendu et le produit net, s'élevant à L.E. 116.993 et 520 mill. déposé à la Caisse du Tribunal Mixte d'Alexandrie pour compte

(*) V. J.T.M. No. 4071 du 7 Mai 1949.

de qui de droit suivant procès-verbal du 30 Octobre 1946, sub No. 98 (46-47).

Par exploit du 16 Juillet 1947, la Banque d'Athènes avait assigné par devant le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie tant le Procureur Général près les Juridictions Nationales que, Henri J. Cori et le Greffier en Chef dudit Tribunal Mixte en demandant que sur les L.E. 116.993,520 mill. lui fût versée une somme de L.E. 80.750,736 mill., montant de sa créance sur Henri J. Cori, valeur 31 Mai 1947, outre les intérêts courus et à courir après cette date.

M. Henri J. Cori, tout en acquiesçant à pareille demande, requit que le solde de L.E. 116.993,520 mill. lui fût versé.

A l'une et à l'autre de ces demandes, le Procureur Général près les Juridictions Nationales s'était opposé en soutenant que les L.E. 116.993,520 mill. représentaient la contrevaleur des 1946 balles de coton et que celles-ci, ensemble avec d'autres, avaient été confisquées à l'encontre de M. Edouard J. Cori, selon jugement du Tribunal Correctionnel National d'Alexandrie du 14 Juin 1947, jugement frappé d'appel et non encore vidé à l'heure actuelle.

Par jugement du 21 Février 1948, le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, tout en faisant droit à la demande de la banque, avait déclaré les Juridictions Mixtes incompetentes à statuer sur celle complémentaire de M. Henri J. Cori, à raison de la nationalité égyptienne de ce dernier.

Ce jugement fut frappé d'appel tant par M. Henri J. Cori que par le Procureur Général près les Juridictions Nationales.

Par arrêt du 14 Avril 1949, la Cour d'Appel Mixte avait statué textuellement comme suit:

« Statuant publiquement et contradictoirement, sauf à l'égard du Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, intimé défaillant;

Toutes autres conclusions écartées;

Joignant les appels R.G. 361 et 669/736 A.J.

Reçoit en la forme tant l'appel de M. le Procureur Général près les Juridictions Nationales que celui d'Henri Cori;

Dit le premier mal fondé et confirme en conséquence le jugement dont appel en tant — qu'après avoir condamné Henri Cori à payer à la Banque d'Athènes la somme de L.E. 80.751,736 mill. avec les intérêts prévus au contrat du 3 Juillet 1944 jusqu'à paiement, il a ordonné au Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie de verser à la Banque d'Athènes, sur le dépôt 98/46-47, le montant des condamnations qui précèdent ainsi que les frais et honoraires d'avocat de la Banque d'Athènes;

Et faisant droit par contre en partie à l'appel d'Henri Cori:

Infirme pour le surplus le jugement dont appel;

Dit les Juridictions mixtes seules compétentes à connaître de l'attribution du solde du dépôt 98/46-47;

Ordonne au Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie de verser ce solde

à Henri J. Cori, ensemble les intérêts servis par la Caisse sur la somme de L.E. 116.933,520 mill. et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt;

Condamne M. le Procureur Général près les Juridictions Nationales à relever Henri Cori à concurrence des condamnations aux frais et honoraires prononcées au profit de la Banque d'Athènes par le jugement dont appel;

Le condamne enfin aux nouveaux frais en ce compris les honoraires taxés à L.E. 50 respectivement pour les avocats de la Banque d'Athènes et d'Henri Cori ».

Cependant, invité à donner à cet arrêt l'exécution qu'il comportait et qui lui avait été expressément ordonnée, le Greffier en Chef du Tribunal Mixte avait objecté qu'il ne pouvait le faire pour ce qui avait trait au solde à payer à M. Henri Cori, et ceci parce que défense lui en avait été faite par le Procureur Général près les Juridictions Nationales suivant assignation du 23 Avril 1949, et ordonnance conforme du 28 Avril dernier rendue par le Juge des Référéés près le Tribunal National d'Alexandrie.

Or, soutint l'exploit, semblables défenses ne sauraient en aucune façon être tenues pour opérantes à l'égard tant de M. Henri Cori que du Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 14 Avril 1949 devant, dans l'enceinte des Juridictions Mixtes, recevoir normale, pleine et entière exécution, surtout en l'état des termes du dispositif dudit arrêt ainsi conçus:

« Dit les Juridictions Mixte seules compétentes à connaître de l'attribution du solde du dépôt 98/46-47;

Ordonne au Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie de verser ce solde à Henri J. Cori, ensemble les intérêts servis par la caisse sur la somme de L.E. 116.933,520 mill. et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt ».

En effet, soutint M. Henri Cori, la question d'incompétence juridictionnelle qui semblait être le seul argument invoqué à l'appui de l'opposition signifiée au Greffier en Chef, avait été souverainement et définitivement résolue par décision de cette même autorité judiciaire à laquelle la solution en avait été déférée aussi bien par M. Henri J. Cori que par le Procureur Général près les Juridictions Nationales.

Ainsi donc ladite décision n'était-elle susceptible d'aucun recours pouvant en arrêter ou suspendre l'exécution.

D'autre part, soutint M. Henri Cori, la force exécutoire qui s'attache à toute décision définitive de justice constitue en elle-même un ensemble unique et dont on ne saurait concevoir le fractionnement.

La présence aux débats du Procureur Général près les Juridictions Mixtes se justifiait, dit M. Cori, et s'imposait à raison des hautes fonctions qui lui sont dévolues tant à l'égard du fonctionne-

ment de la Caisse des fonds judiciaires mixtes qu'à l'égard de la force exécutoire que le Ministère Public assure aux décisions définitives des Juridictions Mixtes.

En conséquence, M. Henri Cori conclut à ce que fût déclarée inopérante l'opposition à l'exécution intégrale de l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 14 Avril 1949 et à entendre par conséquent ordonner au Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'avoir, passant outre à ladite opposition ainsi qu'éventuellement à toute autre pouvant intervenir ultérieurement, à se conformer à toutes et chacune des dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 14 Avril 1949 sans réserve ni exception aucune et dans les termes et délais y spécifiés.

Ce fut alors au tour du Procureur Général près les Juridictions Nationales de prendre attitude. Par exploit en date du 2 Mai, il assigna devant le Juge des Référéés Mixtes, pour le 12 Mai, la Banque d'Athènes, le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie esq. et M. Henri J. Cori à l'effet d'entendre faire défense formelle au Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie de se dessaisir auprès de n'importe qui et pour quelque motif que ce fût du montant attribué par l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 14 Avril 1949 à la Banque d'Athènes sur le dépôt N° 98/46-47, et ce jusqu'au vidé définitif de l'instance au fond introduite devant le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie.

L'exploit relève que le montant ainsi attribué par la Cour d'Appel Mixte à la Banque d'Athènes avait fait l'objet d'une confiscation prononcée par le Tribunal National Correctionnel de Labbane à la date du 14 Juin 1947 comme ayant été le produit des cotons falsifiés appartenant aux Consorts Behar et donnés en gage à la Banque par le truchement de M. Henri Cori, jugement frappé actuellement d'appel.

Le Procureur Général près les Juridictions Nationales avait demandé à la Cour, en voie préliminaire, de surseoir à statuer sur l'action de la Banque en attendant le vidé définitif de l'instance pénale nationale. Cette action de sursis était, dit l'exploit, basée sur le fait que le Ministère Public National, dans son réquisitoire devant le Tribunal Correctionnel National d'appel, avait requis la confiscation du coton litigieux en vertu des lois régissant la matière et conformément au § 2 de l'art. 30 du Code Pénal, c'est-à-dire comme mesure de police, opposable même à la Banque d'Athènes, prétendument créancière gagiste de bonne foi.

Or, pour rejeter cette exception de sursis, la Cour avait retenu que « la confiscation, sanction pénale, n'aurait été prononcée qu'après condamnation d'Henri Cori, lequel n'a cependant jamais été poursuivi et sous réserve des droits de la Banque d'Athènes, que mé-

me envisagée comme mesure de police, la confiscation n'aurait pu intervenir que contre Henri Cori pris en tant que détenteur et vendeur de cotons prétendument mélangés et que le Parquet National a cependant laissé hors de cause ».

Pendant, dit l'exploit, il est de principe universellement admis que la confiscation — mesure de police — opère « *erga omnes* » même si les tiers détenteurs ou autres n'ont pas été mis en cause au procès pénal ou, s'ils sont en cause, ont été acquittés.

La Cour d'Appel Mixte — juridiction purement civile — en méconnaissant ce principe et en appliquant d'ailleurs erronément un texte de loi pénale, savoir l'art. 30 précité était, soutint le Procureur Général près les Juridictions Nationales, sortie du cadre de sa compétence strictement limitée aux matières civiles et avait empiété sur les droits du juge répressif. Aussi bien, à cet égard, l'arrêt incriminé aurait été entaché de nullité radicale. Et l'exploit de conclure qu'en conséquence il y avait lieu de surseoir à l'exécution de cet arrêt jusqu'au vidé définitif de l'action principale introduite par le Procureur Général près les Juridictions Nationales devant le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, action qui tendait précisément à l'annulation de l'arrêt en question.

A l'audience tenue le 5 Mai courant par le Tribunal des Référé Mixte, l'instance introduite par M. Henri Cori a subi une remise au 12 Mai courant pour être jointe à celle introduite par le Procureur Général près les Juridictions Nationales.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 18 Mai 1949.

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.		L.E.
FEB.		
— 68	Kom El Hanache et	
— 376	Kom El Hanache (J.T.M. N° 4063).	2290
— 6	Nekla El Enab (J.T.M. N° 4066).	460
GHARBIEH.		
— 78	Ebchaway El Malak	7000
— 18	Sighine El Kom (J.T.M. N° 4062).	1500

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 35, rue Kasr El Nil, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue El Souess.

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ AUX ADJUDICATIONS.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Elouani et de son épouse Sayeda Aly Mostafa, décédée après lui, savoir:

1.) Aly Mohamed Elouani, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fadila.

2.) Farag Mohamed Elouani.

3.) Mousseada Mohamed Elouani.

Tous les trois ainsi que la mineure enfants des dits défunts, et tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Sett, dépendant de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Et contre le Sieur Mohamed Aly Mohamed El Okari ou plus précisément Mohamed Elwani Mohamed El Aggari, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Sett dépendant de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Décembre 1930, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 22 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 243 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), connu sous le nom de Ezbet El Sett, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachaoui No. 1, kism awal.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 34.

2.) Au même hod.

13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3.) Au même hod.

3 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 15, 6 et 17.

Dans cette parcelle se trouvent les maisons de l'Ezbeh.

4.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Nachaoui, kism awal, parcelle No. 1.

5.) 215 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Nachaoui kism saless, parcelle No. 17.

Ces deux parcelles forment un total de 220 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, d'un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, et notamment la moitié du drain de Wabour El Gaba, passant au milieu des terrains, d'une superficie totale de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, ainsi que 3 sakihs en fer et tous les tuyaux existant sur les terrains, à l'exception du tuyau passant au Nord du canal El Nasri, sous la route, y compris un bassin construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mai 1949.

Pour la requérante,
642-A-638 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête du Sieur Charles Gemayel, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Memphis, No. 49, subrogé à la Demoiselle Santina Martello, rentière, sujette italienne, subrogée au Sieur Mohamed Ali El Menzalaoui, entrepreneur, local, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Adele Bannou ou Banna, propriétaire d'un four, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Mizrahi, du 19 Avril 1934, transcrit le 2 Mai 1934, No. 2107.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 506 p.c. portant le lot No. 556 Ouest du plan de lotissement du Domaine de la Société du Sporting J. Fumaroli, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée com-

posé de 4 magasins, 1 four et 1 appartement, sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Cassimis No. 51, dépendant du kism de Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 15 m. 90, par le lot 531 et 532 à Aprahamian Fils et Cts; Sud, sur 15 m. 90, par une rue de 10 m., rue Cassimis, où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 17 m. 90, par le lot 556 à Hussen recta Sayed Mohamed Hussein; Ouest, sur 17 m. 90, par le lot 555 à Ali Aboul Ela El Hakim et Cts.

Mise à prix: L.E. 390 outre les frais.
Pour le poursuivant,
604-A-623 Nédim Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Mai 1949.

A la requête de la Dame Phedra Ch. Theocarous, propriétaire, hellène.

Contre les Hoirs de feu Amina Hussein Aly; a) Hussein Aly Hassan, b) Abdel Hamid Okacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit le 2 Mai 1940, Nos. 2378 Guiza et 2436 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de 283 m2 avec la maison y élevée sur 190 m2, sis à Manial Roda, haret El Agati, 3 (rue Kholoussi).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1670 outre les frais.
Pour la poursuivante,
660-C-731 Geo. J. Aivazis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête du Sr Gustave Eman, négociant, italien, demeurant à Mansourah.

Contre Sid Ahmed Ibrahim Gaouiche, négociant, égyptien, demeurant à Bark El Ezz, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, pratiquée le 17 Avril 1948, dénoncée au débiteur le 28 Avril 1948 et publiée le 16 Mai 1948 sub No. 3483 (Dak.).

Objet de la vente:

20 kirats de terrains cultivables situés au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), par indivis dans 14 feddans, 10 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 19 sahmes au hod El Béheiri No. 21, parcelle No. 41.

2.) 3 feddans, 46 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

4.) 5 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

5.) 7 feddans, 1 kirat et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Mansourah, le 6 Mai 1949.

Pour le poursuivant,
632-M-84 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête du Sieur Moussa Politi, fils de Menahem, de feu Chemtob, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites exercées par le Sieur Hussein Bey El Badri par ordonnance rendue par Mr le Juge des Référéés de ce Tribunal en date du 9 Février 1949.

Contre la Dame Tafida Abdel Rahman El Kadi, propriétaire, indigène, demeurant à Badaway, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 25 Juillet 1946, dénoncée le 1er Août 1946, dûment transcrits le 10 Août 1946 sub No. 6059 (Dak.).

Objet de la vente:

56 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 17 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 2, gazayer fasil tani, parcelle originaire et actuelle No. 33.

2.) 9 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle originaire et actuelle No. 34, indivis dans 23 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 12 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle originaire et actuelle No. 43.

4.) 1 feddan, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Remali No. 6, parcelle originaire et actuelle No. 2, indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 11 sahmes superficie de la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Bahr No. 7, faisant partie de la parcelle originaire et actuelle No. 2, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes superficie de la dite parcelle.

6.) 17 kirats et 14 sahmes au hod Mourad No. 18, faisant partie de la parcelle originaire et actuelle No. 2, indivis dans 19 feddans, 5 kirats et 21 sahmes superficie de la dite parcelle.

7.) 2 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle originaire et actuelle No. 3, indivis dans 11 kirats et 13 sahmes superficie de la dite parcelle.

8.) 23 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10,

indivis dans 23 feddans, 13 kirats et 21 sahmes superficie de la dite parcelle.

Il y a lieu de distraire de la délimitation de la parcelle ci-dessus, les parcelles Nos. 4 et 5 au même hod.

9.) 6 feddans, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Gouwani El Gharbi No. 19, parcelle originaire No. 6 et actuelle No. 17.

10.) 9 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Miri No. 22, parcelle originaire et actuelle No. 4.

11.) 5 feddans au même hod, parcelle originaire No. 5 et actuelle No. 11.

12.) 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle originaire No. 5 et actuelle No. 12.

13.) 20 feddans au même hod, parcelle originaire No. 5 et actuelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8500 outre les frais.
Mansourah, le 9 Mai 1949.

Pour le poursuivant,
651-M-88 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête du Sieur Aly Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit-Ghorab, subrogé aux poursuites de The Gaafarieh Estates et Flax Mills Co., Ivan Thomaidis & Co., société en commandite simple par actions à intérêts mixtes, ayant siège au Caire, suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés de Mansourah en date du 16 Février 1949, R.G. 142, R.S. 17, 74e A.J., signifié le 26 Février 1949.

Contre le Sieur Mohamed Aly Aboul Seoud, fils de feu Ahmed Zaki Aboul Seoud Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Ahmed Pacha Hechmat No. 33 (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri en date du 13 Avril 1944, dénoncé le 20 Avril 1944, le tout transcrit le 29 Avril 1944 sub No. 3241 (Dak.).

Objet de la vente: lot unique.

37 feddans, 17 kirats et 9 sahmes situés au village de Kafr Choubra Hour, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 22 sahmes au hod Fouad Bey El Gharbi No. 1, parcelle No. 16 nouveau et No. 3 ancien.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 1 sahme au hod Fouad El Gharbi No. 1, parcelle No. 11 nouveau et No. 3 ancien.

3.) 9 feddans, 21 kirats et 2 sahmes au hod El Kourmann No. 6, parcelle No. 13 nouveau et No. 4 ancien.

4.) 24 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Fouad Bey El Kibli No. 8, parcelle No. 10 nouveau et No. 4 ancien.

5.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Fouad Bey El Kibli No. 8, faisant partie

de la parcelle No. 12 nouveau et parcelle No. 6 ancien.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3275 outre les frais. Mansourah, le 9 Mai 1949.

Pour le poursuivant,
Wadih N. Abdalla Saad, avocat.
649-M-86

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek, agissant en sa qualité de cessionnaire et subrogée aux droits et actions du Ministère des Wakfs et en vertu d'une ordonnance en date du 4 Janvier 1939, propriétaire, égyptienne, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) Mohamed Ibrahim Zebiba,
2.) Ibrahim Mohamed Zebiba, ce dernier pris en sa qualité de seul et unique héritier de sa fille Fatma Ibrahim Zebiba, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Mansourah, haret El Eraki, quartier Mit Hadar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Septembre 1944 par ministère de l'huissier Alexandre Héchéma, dûment dénoncé le 7 Octobre 1944, le tout transcrit le 12 Octobre 1944 sub No. 6798 (Dak.).

Objet de la vente: lot unique.

Et ce suivant procès-verbal rectificatif du 9 Janvier 1945.

5 kirats et 20 sahmes sur 24 kirats soit 15 m² 16 cm. par indivis dans une maison de la superficie de 62 m² 44 cm., sise à Bandar El Mansourah (Dak.), kism khamès, rue Siam, No. 48, partie de l'immeuble No. 34.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, située dans la partie Nord, composée de deux chambres pour chaque étage, le tout construit en briques cuites et partie en bois et roseaux.

La partie Sud est composée d'un mur servant à deux portes pour futur magasin (sans toiture).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 9 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
Wadih N. Abdalla Saad, avocat.
648-M-85

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête des Sieurs R. & E. Huri & Cy, Maison de commerce à intérêts mixtes, ayant siège à Tantah.

Contre le Sieur Moustafa Ibrahim El Sayed Lachine, commerçant, égyptien,

demeurant à Hanout, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Hallac, en date du 24 Avril 1944, dénoncé le 4 Mai 1944 et transcrit le 13 Mai 1944, No. 793 (Ch.).

Objet de la vente:

1er lot.

13 kirats et 12 sahmes jadis au village de Sangaha et actuellement dépendant de Oumoudiet Manchat Abdel Latif, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Kafafa No. 21, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 84.

2me lot.

2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Hanout, Markaz Kafr Sakr, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 7 feddans et 12 kirats au hod El Kebir wal Tarcha wal Mootared, kism rabeah No. 3.

3me lot.

2 feddans et 19 kirats sis au village de Hanout, au hod El Kebar wal Tarcha wal Mootared, kism rabeah No. 3, faisant partie du No. 14.

4me lot.

4 kirats au village de Hanout, au hod El Kebar wal Tarcha wal Mootared wa Omkis No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 210 pour le 3me lot.

L.E. 16 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
Wadih N. Abdalla Saad, avocat.
650-M-87.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

En vertu d'un acte s.s.p., visé pour date certaine à Alexandrie le 24 Avril 1949 sub No. 2025 et dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Mai 1949 sub No. 154, vol. 75, fol. 109, il appert qu'une Société en commandite simple, ayant siège à Tantah, a été constituée entre MM. Charalambos D. Patsatzis et Basile F. Platon, tous deux commerçants, hellènes, demeurant à Tantah, et deux commanditaires dénommées dans le dit acte, sous la Raison Sociale:

« Ch. Patsatzis & Co. ».

Le capital social est fixé à L.E. 10.000 dont L.E. 4.000 montant versé par les commanditaires.

Gérants de la Société sont MM. Ch. Patsatzis & Basile Platon, lesquels engagent la Société par leur signature, agissant tous deux ensemble ou chacun séparément, mais dans ce dernier cas uniquement pour un montant ne dépassant pas la somme de L.E. 1000 et pour des actes concernant la Société exclusivement.

La durée de la Société est pour trois années, commençant à partir du 1er Février 1949 et expirant le 31 Janvier 1952, renouvelable par tacite reconduction de deux années en deux années, à moins d'un préavis contraire de 6 mois.

Pour la Sté « Ch. Patsatzis & Co. »,
656-A-643 Basile Paradelli, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte s.s.p. du 18 Mars 1949, transcrit au Greffe de Commerce sub No. 301/74e A.J., il appert que la Société en commandite simple constituée sous la dénomination Egyptian Import Motor Car Co. et la R. Sle E. Lobl & Co., a été dissoute et mise en liquidation depuis le 31 Décembre 1948. Cette liquidation est confiée aux soins conjoints des Sieurs Eugène Lobl et Ubaldo de Martino auxquels il est conféré tous pouvoirs d'agir conjointement entre eux.

Pour réquisition.

Jacques S. Naggiar,
Avocat à la Cour.

646-C-730

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie

Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au Concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1914-1915 ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1933.

3.) Tous les dossiers de Contraventions concernant les matières de Tanzim et les Etablissements insalubres, incommodes et dangereux, suivis de condamnation, pour l'année 1933.

4.) Tous les dossiers de Contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1943.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession, et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'Office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exception des titres déposés, et ce, pour l'année 1933.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1943.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Avril 1949.

Le Greffier en Chef,

(s.) M. Keif.

366-DA-143 (3 NCF — 9/4 - 10/5 - 9/6).

AVIS DES SOCIETES

Les Grands Hôtels d'Egypte S.A.
Anciennement The George Nungovich
Egyptian Hotels Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Hôtels d'Egypte » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 17 Mai 1949, à 11 heures a.m., au Siège Social de la Société, au Continental-Savoy Hotel, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport des Censeurs;

Approbation des comptes de l'Exercice clos le 30 Avril 1949 et décharge à donner au Conseil d'Administration pour sa gestion dudit Exercice;

Fixation du dividende à distribuer;

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;

Election des Censeurs pour l'Exercice 1949/1950 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 25 actions pourra prendre part à l'Assemblée, à la condition de déposer ses titres 3 jours au moins avant la date de la réunion dans un des principaux établissements de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Rapport du Conseil d'Administration et le Bilan arrêté au 30 Avril 1949, sont à la disposition de Messieurs les Actionnaires au Siège de la Société, au Continental-Savoy Hotel, au Caire, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 26 Avril 1949.

442-DC-149 (2 NCF — 26/10).

Sidi Salem Company of Egypt.

R.C.C. 62576

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie au Siège Social, 7 rue Gameh Charkasse, le Mardi 3 Mai 1949, à 11 h. a.m., a pris acte et a ratifié l'exécution partielle de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 1946 autorisant la réduction du Capital Social à concurrence de 30 %, et a décidé en conséquence la réduction de ce Capital à L.E. 240960 représenté par 60240 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées.

Cette décision provisoire sera soumise à la ratification d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra au Siège Social le Mardi 24 Mai 1949, à 11 h. a.m.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions lesquelles doivent être déposées 3 jours francs avant la date de l'Assemblée soit au Siège Social, soit dans une

des Banques principales du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.

635-C-722 (2 NCF — 9/16).

AVIS DIVERS

Offre de Licence.

Monsieur Charles Clutson, établi à Westfield, Tamworth Road, Ashby-de-la-Zouch, Leicestershire, Grande-Bretagne, titulaire des brevets égyptiens suivants:

1.) No. 361 pour « Perfectionnements relatifs aux métiers de tissage dans lesquels l'approvisionnement en trames se fait sans navettes mobiles ».

2.) No. 362 pour « Améliorations concernant les lisières des étoffes tissées et méthode permettant d'en produire de semblables ».

3.) No. 363 pour « Perfectionnements dans les lisières ou ayant rapport aux lisières de tissus et aux procédés de leur fabrication ».

les trois du 4 Août 1946, enregistrés auprès de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en classes 21 c et 24 g, est disposé à offrir ces brevets à la vente ou à permettre leur exploitation.

Pour plus amples détails, prière de se référer à Mr. G. Magri Overend, Patent Attorney, B.P. 1117, Alexandrie, Egypte. 653-A-640.

THE TRANSPORT & ENGINEERING CY. S.A.E.

Le Caire (R.C. No. 56.370).

Augmentation du Capital Social de L.E. 300.000, à L.E. 400.000.

Emission de 25.000 actions de L.E. 4.- valeur nominale, réservées exclusivement aux actionnaires anciens dans la proportion d'une action nouvelle pour chaque trois actions anciennes détenues.

Un Syndicat de Garantie a été formé pour lever toutes les actions qui n'auraient pas été souscrites dans les délais d'ouverture de l'émission.

La Souscription sera ouverte auprès des Sièges du
CAIRE et D'ALEXANDRIE de la

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

du 10 au 31 Mai 1949, à midi.

Prix d'émission: P.T. 405.- par action, payable en entier à la Souscription.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.